

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Larouche, tenue à huis-clos le **lundi 1^{er} février 2021**, à 19h30, dans la salle de réunion de l'hôtel de ville, à laquelle sont présents les conseillers suivants: messieurs Denis Lalonde, Pascal Tremblay, Pascal Thivierge, Guy Lavoie, Fernand Harvey, madame Danie Ouellet, formant quorum sous la présidence de monsieur Réjean Bédard, maire. Monsieur Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier assiste également à la réunion. L'enregistrement audio sera disponible d'ici 48 heures sur le site web de la municipalité.

TENUE DE LA RÉUNION À HUIS CLOS
Résolution 21-02-014

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT que le décret a été prolongé par la suite et qu'il est toujours en vigueur à ce jour;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des membres du conseil que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos, soit enregistrée et que l'enregistrement vocal soit diffusé sur le site internet de la municipalité.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
Résolution 21-02-015

Sur proposition de monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Guy Lavoie, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter l'ordre du jour tel que rédigé en laissant le point «Autres items» ouvert.

LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 JANVIER 2021
Résolution 21-02-016

Il est proposé par monsieur Pascal Thivierge, appuyé de monsieur Fernand Harvey, et il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2021 tel que rédigé.

APPROBATION DES COMPTES
Résolution 21-02-017

Il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de madame Danie Ouellet, et résolu à

l'unanimité des membres du conseil d'approuver les comptes présentés et d'autoriser le directeur général à en effectuer le paiement:

Nature	Montant
Comptes à approuver lors de la réunion	140 511,71\$
Comptes déjà payés dans le mois	43 142,96\$
TOTAL	183 654,67\$

CORRESPONDANCE

Date	Expéditeur	Sujet
13 janvier	Ministère de l'Environnement	<i>Lettre nous informant que le ministère de l'Environnement remettra à Ville de Saguenay une subvention de 1 530 039,31\$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles pour 2020. Une somme non mentionnée reviendra à notre municipalité.</i>
21 janvier	MRC du Fjord-du-Saguenay	<i>Lettre et document d'adoption et d'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques révisé 2020-24.</i>

DÉPÔT DU RAPPORT DE CARACTÉRISATION DE LA FLORE AQUATIQUE ET DÉTECTION DE PLANTES AQUATIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AU LAC KÉNOGAMI – OBV SAGUENAY

Le directeur général fait le dépôt du rapport de caractérisation de la flore aquatique et détection de plantes aquatiques exotiques envahissantes au lac Kénogami, préparé par l'OBV Saguenay

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE (RÈGLEMENT 2020-397)

Le directeur général fait le dépôt du rapport annuel concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle (règlement 2020-397).

DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DU RAPPORT FINANCIER 2020 DE LA COMMISSION DES LOISIRS

Le directeur général fait le dépôt du rapport d'activités et du rapport financier 2020 de la Commission des loisirs pour l'année 2020.

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À CULTURE SAGUENAY-LAC-ST-JEAN – 100\$

Résolution 21-02-018

Sur proposition de monsieur Pascal Tremblay, appuyé de madame Danie Ouellet, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil de renouveler l'adhésion 2021 à Culture Saguenay-Lac-Saint-Jean, au montant de 100\$.

GRATUITÉ DE LOYER DE 6 MOIS AU CERCLE DE FERMIERES

Résolution 21-02-019

Sur proposition de madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Pascal Tremblay, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accorder la gratuité de loyer au Cercle de Fermières de Larouche pour une période de 6 mois, soit du 1^{er} janvier au 30 juin 2021.

ADOPTION D'UNE POLITIQUE D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Résolution 21-02-020

Il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Denis Lalonde, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter la Politique d'intervention en matière de développement économique tel que reproduite ci-dessous et d'en décréter l'application immédiate.



POLITIQUE D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. Définition

La présente politique se veut un mode d'intervention financière par laquelle la municipalité de Larouche désire soutenir les entreprises ou individus qui exploitent ou désirent exploiter une entreprise sur le territoire municipal de Larouche.

Elle est mise en place conformément à l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales.

2. Objectifs

- Soutenir les projets d'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire;
- Supporter le transfert d'entreprise;
- Appuyer l'expansion ou la rétention d'entreprises existantes;
- Soutenir les projets d'agrandissement ou de rénovation d'immeubles commerciaux ou industriels, ou d'améliorations ou de modernisation des équipements des entreprises;
- Stimuler les investissements locaux et favoriser la diversification de la gamme de services et de produits offerts sur le territoire;
- Contribuer à la création et la consolidation d'emplois;
- Renforcer l'image de la municipalité au sein de la communauté d'entrepreneurs.

3. Personnes admissibles

Sont admissibles au présent programme toute personne physique ou morale qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est ou deviendra propriétaire ou occupant d'un immeuble **ou le deviendra** autre qu'une résidence située sur le territoire de la municipalité.

4. Type d'aide

Contribution non remboursable.

5. Latitude d'autorisation

Conseil municipal de Larouche.

6. Critères de base essentiels au traitement d'une demande d'aide financière

Le projet doit être situé dans les limites de la municipalité de Larouche.

7. Types de projets automatiquement exclus d'une aide financière

La municipalité ne versera pas d'aide financière pour tout projet :

- Qui ne respecte pas les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur;
- Qui ne se conforme pas aux mesures de protection de l'environnement propres au projet;
- Qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières;
- Qui offre ou qui est susceptible d'offrir des spectacles, des produits ou des services sexuellement explicites ou exploitant le sexe;
- Dont l'aide financière servirait à délocaliser une entreprise d'une autre municipalité vers la municipalité de Larouche;
- Dont l'aide financière viserait exclusivement à faire la promotion de l'entreprise ou à commercialiser un service ou un produit offert par l'entreprise;
- Dont l'aide financière viserait exclusivement à la préparation d'un plan d'affaires;
- Dont l'aide financière viserait à pallier à des problématique de liquidités au fonds de roulement, au financement de la dette de l'entreprise ou à compenser des pertes de revenus ou de profits.

8. Non concurrence des marchés

La municipalité se réserve le droit de refuser d'intervenir financièrement pour rétablissement ou le démarrage d'entreprise dans des marchés déjà bien desservis sur son territoire.

9. Secteurs d'interventions du programme d'aide financière

Une aide financière peut être accordée au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble ou partie d'immeuble non résidentiel qui exploite une entreprise privée dans l'un des secteurs d'activités suivants :

- Agriculture et transformation agroalimentaire;
- Services professionnels et techniques;
- Commercial (commerce de détails, épicerie, dépanneur, mécanique, salon de coiffure, etc.);
- Industriel;
- Excavation, construction et transports;
- Tourisme, tourisme d'aventure et activité de plein air;
- Hébergement, bar et restauration;
- Art et culture

10. Volets d'intervention du programme d'aide financière

Le programme d'aide financière comprend deux volets d'intervention distincts.

Volet d'intervention 1 : Nouvelle entreprise

- Projet de démarrage d'une nouvelle entreprise à Larouche ou projet lié à une entreprise qui opère sur le territoire de la municipalité depuis moins d'un an;
- L'aide financière maximale que la municipalité peut offrir dans le cadre du volet 1 sera de 10 000\$ par projet représentant un maximum de 10% des coûts admissibles du projet.

Volet d'intervention 2 : Entreprise existante

- Projet lié à une entreprise qui opère ses activités depuis plus d'un an sur le territoire de Larouche;
- L'aide financière maximale que la municipalité peut offrir dans le cadre du volet 2 sera de 5 000\$ par projet représentant un maximum de 15% des coûts admissibles du projet.

11. Projets et coûts admissibles à l'aide financière

Les coûts suivants sont admissibles à un remboursement:

- Construction d'un nouvel immeuble en vue d'y opérer des activités commerciales;
- Acquisition d'un immeuble existant en vue d'y opérer des activités commerciales;
- Rénovation, agrandissement ou de modernisation d'un immeuble existant opéré à des fins commerciales;
- Acquisition de matériel roulant utilisé à des fins commerciales;
- Acquisition d'équipement ou de mobilier utilisés à des fins commerciales;
- Honoraires professionnels et techniques liés à la réalisation du projet (frais d'arpentage, de notaire, d'ingénieur, d'architecte, etc.);
- Frais de main-d'œuvre et achat de matériaux de construction liés à la réalisation du projet (entrepreneur général, entrepreneur spécialisé, contracteur, etc.);
- Conception, fabrication, installation d'une enseigne commerciale extérieure;
- Conception et mise en ligne d'un site web, d'un site transactionnel ou d'une boutique en ligne.

Note: Les dépenses qui auront été engagées plus de trois mois avant la date d'ouverture du dossier de demande d'aide financière ne seront pas admissibles.

12. Projets et coûts non-admissibles à l'aide financière

Les coûts suivants ne sont pas admissibles à un remboursement et la municipalité ne tiendra donc pas compte de ceux-ci dans le calcul de l'aide financière accordée ou versée :

- Conception, production, impression ou distribution de matériel ou d'outil publicitaire;
- Placements publicitaires divers (radio, télé, web, média écrit) ou participation à des activités de promotion tels que des congrès, des colloques, des foires ou des salons d'exposants;
- Rédaction d'un plan d'affaires;
- Recherche et développement d'un prototype;
- Acquisition de fournitures et/ou accessoires de décoration intérieure ou extérieure ou d'éléments n'ayant pas de lien direct avec la production du bien ou du service offert par l'entreprise;
- Acquisition d'inventaire de produits destinés à la vente ou à l'entretien du bâtiment;
- Acquisition de produits ou de fournitures usuelles, tels que les fournitures de bureau, la papeterie, les produits d'entretien, etc.;

- Frais de fonctionnement de l'entreprise (salaire, assurances, hypothèque, loyer, électricité, chauffage, etc.);
- Fonds de roulement, financement de la dette, pertes de revenus.

13. Aide cumulative pour une même entreprise

- Une même entreprise peut bénéficier à plus d'une reprise d'une aide financière dans le cadre du programme et ce, peu importe le volet d'intervention;
- Une même entreprise doit obligatoirement avoir complété à la satisfaction de la municipalité un projet pour lequel elle a reçu une aide financière avant de déposer une nouvelle demande à la municipalité dans le cadre du programme;
- Une même entreprise ne peut pas bénéficier de plus d'une aide financière versée par la municipalité au cours d'un même exercice financier;
- L'aide financière cumulative que la municipalité peut offrir à une même entreprise n'excèdera pas 10 000 \$ et ce, peu importe le volet d'intervention.

14. Versement de l'aide financière

- Le versement de l'aide financière accordée par la municipalité au promoteur s'effectuera en deux tranches;
- Le premier versement se fera à la signature de l'entente de contribution par le bénéficiaire. Ce versement équivaldra à 70% du total de l'aide octroyée;
- Le second versement se fera suivant le dépôt du rapport final du projet remis par le promoteur à la municipalité. Ce rapport final devra contenir toutes les pièces justificatives requises pour démontrer les sommes engagées pour les acquisitions, les travaux et les affectations décrites au projet;
- Une fois le rapport final accepté, la municipalité procédera au versement final équivalent à 30% du total de l'aide octroyée au promoteur;
- La municipalité se réserve le droit de diminuer l'aide financière accordée ou de réclamer tout montant versé en trop au promoteur advenant que le coût total des dépenses admissibles à la fin du projet soit inférieur à celui présenté dans le cadre de la demande et que cet écart entraîne le non-respect du ratio de calcul de remboursement prévu au programme, soit un remboursement de 10% des dépenses admissibles dans le volet d'intervention 1, et de 15% des dépenses admissibles dans le volet d'intervention 2.

15. Étapes à suivre pour le dépôt d'une demande

- Rencontre entre le promoteur et l'employé responsable du développement économique. Cette rencontre est facultative mais fortement recommandée. Elle a pour objectif d'informer le promoteur sur les modalités du programme et d'échanger sur son projet. L'employé responsable du développement économique ouvre un dossier au nom du promoteur;
- Le promoteur complète le formulaire de demande et y annexe tous les documents pertinents (plan d'affaires, soumissions, lettres d'appuis ou confirmation de participation financière, etc.);
- Le promoteur dépose le formulaire de demande d'aide financière complété et signé et les annexes associées s'il y a lieu auprès du responsable du développement économique;
- L'employé responsable du développement économique débute une préanalyse et détermine si le projet rencontre les critères essentiels au traitement d'une demande. Si la demande est recevable, l'employé responsable du développement économique procède à l'étape suivante d'étude du dossier, sinon, un avis de non recevabilité est acheminé au promoteur du projet;
- L'employé responsable du développement économique présente un rapport d'analyses du projet aux membres de la Commission de développement qui a pour responsabilité de formuler une recommandation au conseil municipal au sujet du projet;
- Le conseil municipal prend acte de la recommandation et adopte une résolution en vue d'accorder ou non une aide financière au promoteur. Le conseil municipal n'est pas lié par la recommandation qui lui est faite;
- Si le projet est autorisé par le conseil municipal, une lettre d'offres de financement est préparée et présentée au promoteur, sinon un avis de refus est acheminé au promoteur.

16. Date de présentation du projet

Les demandes d'aide financière peuvent être reçues à la municipalité en tout temps et doivent être adressées à l'attention de:

Commission de développement de Larouche
610 rue Lévesque, bureau 205
Larouche G0W 1Z0

17. Signature de l'entente de contribution financière municipale

Le protocole d'entente entre le promoteur et la municipalité confirmant le versement de l'aide financière comprenant les éléments suivants:

- L'identité du promoteur bénéficiaire;
- Les coûts admissibles et les dépenses qui feront l'objet de remboursement;
- Les conditions à être satisfaites avant qu'un paiement soit effectué et l'échéancier selon lequel les paiements seront versés;
- Le montant maximum payable;
- Une disposition autorisant la réalisation d'une vérification financière du projet par la municipalité, même si une telle vérification ne sera pas nécessairement réalisée;
- L'obligation pour le bénéficiaire de rembourser les trop-perçus, les soldes non dépensés et les dépenses refusées;
- L'obligation pour le bénéficiaire de reconnaître la contribution de la municipalité de Larouche au projet dans sa publicité relative au projet.

18. Délai pour la réalisation du projet

Suivant la signature de l'entente de contribution financière entre le promoteur et la municipalité, le promoteur dispose d'un délai de 12 mois pour la réalisation de son projet après quoi la municipalité se réserve le droit de réclamer le remboursement du premier versement au promoteur. Cependant, après discussions et signature d'une entente écrite avec le promoteur, la municipalité peut accorder à ce dernier une extension pour la réalisation de son projet et ainsi permettre la réalisation du projet sur une période excédant 12 mois.

19. Limites financières

Le total de l'ensemble des aides financières accordées par la municipalité dans le cadre du présent programme ne peut excéder un maximum de 20 000\$ par exercice financier (du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année).

Toute demande déposée alors que le total de 20 000\$ ci-haut mentionné aurait été versé au cours d'une même année financière sera rejetée ou pourrait faire l'objet d'une aide financière lors de l'exercice financier suivant conditionnellement à ce que les dépenses admissibles respectent les critères établis à l'article 11 notamment que ces dépenses aient été engagées dans un maximum de 6 mois avant le 1^{er} janvier de l'exercice financier à venir.

Le conseil municipal doit prévoir annuellement les crédits budgétaires nécessaires à l'administration du présent programme ou pallier à tout manque de crédits budgétaires au moyen de transfert budgétaire ou d'affectation de surplus ou de réserves.

20. Fin de programme

La municipalité se réserve le droit de mettre fin à cette politique d'aide en tout temps par résolution du conseil municipal.

La présente politique sera de plus abolie automatiquement advenant toute modification législative mettant fin aux pouvoirs accordés en vertu de la loi sur les compétences municipales.

APPUI AU PROJET DE DONS ET COMMANDITES DU CERCLE DE FERMIERES DE LAROUCHE

Résolution 21-02-021

Sur proposition de monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Pascal Thivierge, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'appuyer le projet « Exécution de travaux mineurs au local des Fermières », au montant de 2 000\$, présenté à la MRC du Fjord-du-Saguenay, dans le cadre du programme de dons et de commandites.

PRÊT DU LOCAL DE LA MAISON DES JEUNES AU CLSC

Résolution 21-02-022

CONSIDÉRANT QUE le CLSC De la Jonquière désire implanter à Larouche un projet dans le but d'aider les jeunes de 12 à 25 ans ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet consisterait en visite de spécialistes (sexologue, infirmière, psychologue, etc.) mis à la disposition des jeunes ;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes visés par ce projet peuvent difficilement se déplacer à Jonquière

ou Alma pour aller chercher des services ;

CONSIDÉRANT QUE le CLSC doit pouvoir compter sur un local de 2 à 3 heures par semaine selon une fréquence qui reste à déterminer ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Guy Lavoie, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de rendre accessible au CLSC De la Jonquière le local de la Maison des jeunes, pour des visites de spécialistes pour les jeunes de 12 à 25 ans, et ce à coût nul.

AUTORISATION D'ACHAT D'UN BOYAU D'ARROSAGE POUR LA PATINOIRE – 935\$
Résolution 21-02-023

Sur proposition de monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Pascal Tremblay, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser l'achat par la Commission des loisirs d'un boyau d'arrosage pour glacer la patinoire chez Équipements Claude Pedneault, au montant de 935\$ plus les taxes applicables.

AUTORISATION DE DÉPENSER DE LA COMMISSION DES LOISIRS – AUGMENTATION DU MONTANT À 1 500\$
Résolution 21-02-024

ATTENDU QUE par sa résolution CM-2011-238 adoptée le 28 novembre 2011, le conseil municipal décrétait devoir approuver toute dépense de la Commission des loisirs de Larouche supérieure à 1 000\$;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier cette résolution ;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Fernand Harvey, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'amender la résolution CM2011-238 afin de porter à 1 500\$ sans les taxes applicables le montant à être accepté par le conseil municipal de Larouche pour toute dépense de la Commission des loisirs.

ENTENTE INTERMUNICIPALE SAGUENAY – LAROUCHE CONCERNANT UN TERRAIN SUR LE CHEMIN CHAMPIGNY
Résolution 21-02-025

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire d'un terrain situé en partie sur le territoire de LAROUCHE et en partie sur le territoire de SAGUENAY, souhaite y construire une résidence;

CONSIDÉRANT QUE la construction projetée et ses dépendances se retrouveraient pour partie sur le territoire de SAGUENAY et pour partie sur le territoire de LAROUCHE;

CONSIDÉRANT QUE cette situation donne lieu à des difficultés d'ordres juridictionnel, administratif et juridique relativement aux règlements et normes applicables, à l'émission des permis, à la taxation et aux services;

DEVANT CES MOTIFS, sur proposition de monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Fernand Harvey, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver l'entente intermunicipale reproduite ci-dessous entre Saguenay et Larouche concernant la situation spéciale des lots contigus 4 690 300 et 4 838 577, propriétés de monsieur Ghislain Larouche, et

que messieurs Réjean Bédard et Martin Gagné, respectivement maire et directeur général de la municipalité de Larouche, soient et sont autorisés par la présente à signer l'entente à cet effet au nom de la municipalité de Larouche.

ENTENTE INTERMUNICIPALE

ENTRE :

LA VILLE DE SAGUENAY, personne morale de droit public dûment constituée par décret gouvernemental, ayant ses bureaux au 201, rue Racine Est, Ville de Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, G7H 5B8, représentée aux fins des présentes par madame Josée Néron et maître Caroline Dion, respectivement mairesse et greffière, dûment autorisées aux fins des présentes en vertu de la résolution _____ dont copie conforme est annexée à la présente comme **annexe « A »**, ci-après appelée :

« **SAGUENAY** »

ET :

MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE, municipalité légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 610, rue Lévesque, bureau 205, Larouche, G0W 1Z0, ici représentée par messieurs Réjean Bédard et Martin Gagné, respectivement maire ainsi que directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de la résolution 21-02-025 dont copie conforme est annexée à la présente comme **annexe « B »**, ci-après appelée :

« **LAROUCHE** »

Ci-après collectivement appelées « **LES PARTIES** »

PRÉAMBULE :

LES PARTIES déclarent ce qui suit :

ATTENDU que les territoires de **LAROUCHE** et de **SAGUENAY** sont limitrophes;

ATTENDU que le chemin Champigny est situé pour partie sur le territoire de **SAGUENAY** et pour partie sur le territoire de **LAROUCHE**;

ATTENDU que la ligne constituant la limite des territoires de **LAROUCHE** et de **SAGUENAY** a pour effet, au niveau cadastral, de scinder les lots qu'elle traverse;

ATTENDU que cette scission fait en sorte qu'un terrain situé sur le chemin Champigny et chevauchant la limite des territoires de **LAROUCHE** et de **SAGUENAY** se voit scindé, au niveau cadastral, en trois lots qui ne forment, dans les faits, qu'un seul et même terrain et qui sont la propriété d'une seule et même personne;

ATTENDU que la superficie du terrain ainsi scindé se trouve majoritairement sur le territoire de **SAGUENAY**;

ATTENDU que le propriétaire du terrain ainsi scindé souhaite y construire une résidence;

ATTENDU que la construction projetée et ses dépendances se retrouveraient pour partie sur le territoire de **SAGUENAY** et pour partie sur le territoire de **LAROUCHE**;

ATTENDU que la superficie du bâtiment principal dont la construction est projetée se trouverait majoritairement sur le territoire de **SAGUENAY**;

ATTENDU que cette situation donne lieu à des difficultés d'ordres juridictionnel, administratif et juridique relativement aux règlements et normes applicables, à l'émission des permis, à la taxation et aux services;

ATTENDU que **LES PARTIES** souhaitent régulariser cette situation afin de permettre au propriétaire des lots concernés de mener à bien son projet et afin de prévenir toute difficulté future dans leurs rapports en lien avec ces lots.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante comme si ici au long récéité.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LOTS CONCERNÉS

Le terrain visé par la présente entente est formé des lots suivants :

- Un lot d'une superficie de 244,4 mètres carrés, portant le numéro 4 690 301 du cadastre du Québec et situé sur le territoire de **LAROUCHE**;
- Un lot d'une superficie de 1 090,9 mètres carrés, portant le numéro 4 690 300 du cadastre du Québec et situé sur le territoire de **LAROUCHE**;
- Un lot d'une superficie de 2 499,3 mètres carrés, portant le numéro 4 838 577 du cadastre du Québec et situé sur le territoire de **SAGUENAY**.

Les lots 4 690 301 et 4 838 577 sont contigus et la ligne les séparant correspond à la limite entre les territoires de **LAROUCHE** et de **SAGUENAY**.

Les lots 4 690 300 et 4 838 577 sont contigus et la ligne les séparant correspond à la limite entre les territoires de **LAROUCHE** et de **SAGUENAY**.

Ces trois lots sont la propriété de monsieur Ghislain Larouche.

Aux fins de la présente entente, ces trois lots seront ci-après collectivement appelés « le terrain visé ».

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet de la présente entente est de régulariser les difficultés d'ordres juridictionnel, administratif et juridique relativement aux règlements et normes applicables, à l'émission des permis, à la taxation et aux services en lien avec le terrain visé, selon les conditions prévues à la présente entente.

ARTICLE 4 – MODE DE FONCTIONNEMENT

La présente entente donne lieu à une délégation de compétence, par **LAROUCHE**, à **SAGUENAY** dans les matières et de la manière décrite ci-après :

- 4.1 LAROUCHE** délègue compétence à **SAGUENAY** en matière d'émission de permis pour la construction des bâtiments principal et secondaire(s) et la mise en place de toutes les dépendances de ces bâtiments (installations septiques, champ d'épuration, puits, accès véhiculaires et autres) sur le terrain visé, comme s'il ne formait qu'un seul et même lot qui serait situé en totalité sur le territoire de **SAGUENAY**;

À cet égard, il est expressément convenu entre **LES PARTIES** que, sur le terrain visé, l'ensemble des règlements et normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments ainsi qu'à la mise en place des dépendances de ces bâtiments seront ceux prévalant sur le territoire de **SAGUENAY**, qu'il s'agisse des normes ou règlements relatifs aux marges, aux usages, aux milieux humides, aux bandes riveraines, à la construction de même que toute autre règlement, norme ou règle en matière d'environnement, d'aménagement, d'urbanisme, de zonage ou de construction et ce, comme si le terrain visé ne formait qu'un seul et même lot qui serait situé en totalité sur le territoire

de **SAGUENAY**;

- 4.2 LAROCHE** délègue compétence à **SAGUENAY** afin que cette dernière fournisse, pour les installations septiques présentes sur le terrain visé, le service de vidange de fosse septique, qu'elle facture au propriétaire du terrain visé les coûts rattachés à ce service au tarif et de la manière prévalant sur le territoire de **SAGUENAY** et qu'elle perçoive et conserve les sommes ainsi facturées;
- 4.3 LAROCHE** délègue compétence à **SAGUENAY** afin que cette dernière fournisse pour le terrain visé, le cas échéant, le service d'aqueduc et qu'elle facture au propriétaire du terrain visé les coûts rattachés à ce service au tarif et de la manière prévalant sur le territoire de **SAGUENAY** et qu'elle perçoive et conserve les sommes ainsi facturées;
- 4.4** Pour tout bâtiment, dépendance, structure, construction ou installation assujetti à l'évaluation et à la taxation foncière implanté de manière à chevaucher la limite des territoires de **LAROCHE** et de **SAGUENAY**, et seulement dans la mesure où la superficie dudit bâtiment, dépendance, structure, construction ou installation est située à 80% ou plus sur le territoire de **SAGUENAY**, **LAROCHE** délègue compétence à **SAGUENAY** relativement à l'évaluation, à la taxation et à la perception des taxes sur tel bâtiment, dépendance, structure, construction ou installation;

Pour tout bâtiment, dépendance, structure, construction ou installation assujetti à l'évaluation et à la taxation foncière implanté de manière à chevaucher la limite des territoires de **LAROCHE** et de **SAGUENAY**, et seulement dans la mesure où la superficie dudit bâtiment, dépendance, structure, construction ou installation est située à 80% ou plus sur le territoire de **LAROCHE**, **SAGUENAY** délègue compétence à **LAROCHE** relativement à l'évaluation, à la taxation et à la perception des taxes sur tel bâtiment, dépendance, structure, construction ou installation;

Pour tous les autres cas de bâtiment, dépendance, structure, construction ou installation assujetti à l'évaluation et à la taxation foncière implanté de manière à chevaucher la limite des territoires de **LAROCHE** et de **SAGUENAY**, **LES PARTIES** conviennent que l'évaluation dudit bâtiment, dépendance, structure, construction ou installation sera effectuée par **SAGUENAY**, mais que la taxation et la perception des taxes sur tel bâtiment, dépendance, structure, construction ou installation sera faite par chacune des **PARTIES**, au prorata de la superficie se trouvant sur leur territoire respectif. Dans un tel cas, **SAGUENAY** s'engage expressément à fournir à **LAROCHE** l'extrait pertinent de son rôle d'évaluation foncière;

Il est expressément convenu entre **LES PARTIES** qu'il sera de leur responsabilité de procéder à l'évaluation, à la taxation et à la perception des taxes relatives à tout bâtiment, dépendance, structure, construction ou installation assujetti se trouvant exclusivement sur leur territoire respectif, de la manière et selon les règles qui y prévalent;

En ce qui a trait à l'évaluation, à la taxation et la perception des taxes relatives au fonds de terre, à l'exclusion de tout bâtiment, dépendance, structure, construction ou installation, il est expressément convenu entre **LES PARTIES** que chacune d'elles exercera sa compétence à l'égard des lots se trouvant sur leur territoire respectif, de la manière et selon les règles qui y prévalent, de sorte que **SAGUENAY** procédera à l'évaluation, à la taxation et la perception des taxes relatives au terrain du lot 4 838 577 et que **LAROCHE** procédera à l'évaluation, à la taxation et la perception des taxes relatives aux terrains des lots 4 690 300 et 4 690 301.

ARTICLE 5 – MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Il n'y a aucune contribution financière à être répartie aux fins de l'exécution de la présente entente ou de la réalisation de son objet.

ARTICLE 6 – AUTRES MODALITÉS

- 6.1 LES PARTIES** conviennent que l'adresse civique correspondant au terrain visé et à la résidence à y être construite sera une adresse établie à **SAGUENAY**, en l'occurrence dans le secteur Lac-Kénogami de l'arrondissement Jonquière;
- 6.2 LES PARTIES** conviennent que, pour le terrain visé, le service de collecte des ordures et, le cas

échéant, des autres matières résiduelles (matières recyclables, compost, etc.), sera sous la juridiction de **SAGUENAY**, de la manière et selon les normes et la tarification applicables au secteur desservi, comme si le terrain visé ne formait qu'un seul et même lot qui serait situé en totalité sur le territoire de **SAGUENAY**.

ARTICLE 7 – DURÉE ET RENOUELEMENT

- 7.1** La présente entente a une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature;
- 7.2** Par la suite, la présente entente se renouvellera automatiquement par périodes successives d'un (1) an, et ce, tant et aussi longtemps qu'un ou des bâtiment(s), dépendance(s), structure(s), construction(s) ou installation(s) sera(ont) existant(s) sur le terrain visé.

ARTICLE 8 – PARTAGE DE L'ACTIF OU DU PASSIF DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE

Il n'y a aucun actif ni aucun passif à partager entre **LES PARTIES** advenant la fin ou la non-reconduction de la présente entente.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

Annexe A : résolution de **LA VILLE DE SAGUENAY**;

Annexe B : résolution de **LA MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE**;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAGUENAY

ce _____ jour de _____ 2021.

VILLE DE SAGUENAY

VILLE DE LAROUCHE

Mme Josée Néron, mairesse

M. Réjean Bédard, maire

Me Caroline Dion, greffière

M. Martin Gagné, directeur général et
secrétaire-trésorier

VENTE DE CLASSEURS

Résolution 21-02-026

Sur proposition de madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Pascal Thivierge, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser le directeur général à vendre 5 classeurs verticaux qui ne sont plus utilisés.

ACHAT D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Résolution 21-02-027

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay désire mettre à la disposition de chacune des 13 municipalités qui la composent un montant de 40 000\$ pour un projet à valeur environnementale ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire, avec cet argent, se procurer une voiture électrique ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de madame Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de mandater le directeur général à magasiner des véhicules électriques afin de faire recommandation au conseil pour l'achat d'une voiture appropriée pour nos besoins.

PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

Résolution 21-02-028

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont placé depuis 1996 la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et, plus que jamais, la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars, aussi annuellement, à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont parmi les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 10,4 % de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2017-2018 (14°% pour les garçons et 7,3°% pour les filles);

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur°:

- Gagne 15 000\$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000\$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur°:

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000\$ et 20 000\$ par décrocheur potentiel plutôt que 120° 000\$ par décrocheur;

CONSIDÉRANT QUE le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs élèves accusent un retard scolaire depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, retard qui risque d'entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont aussi fragilisés par la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE le CRÉPAS organise, du 15 au 19 février 2021, de concert avec le Réseau québécois pour la réussite éducative, la 14^e édition des Journées de la persévérance scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean sous le thème **Nos gestes, un plus pour leur réussite, dans l'esprit de prendre «Un moment. Pour eux.»**, que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de madame Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des membres du conseil:

- **De déclarer les 15, 16, 17, 18 et 19 février 2021 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;**
- D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires - afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés;
- D'encourager et de générer des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes, de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer cette année hors de l'ordinaire;
- De faire parvenir copie de cette résolution au CRÉPAS du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE **Résolution 21-02-029**

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBT+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par Diversité 02;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de Diversité 02 dans la tenue de cette journée;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Thivierge, appuyé de monsieur Pascal Tremblay, et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal de Larouche de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en hissant le drapeau arc-en-ciel devant l'Hôtel de ville.

PLANS ET DEVIS – REMPLACEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SOUS LA VOIE FERRÉE **Résolution 21-02-030**

CONSIDÉRANT QUE le plan d'intervention dans le cadre du programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) prévoit le remplacement du tuyau d'égout sous la voie ferrée, rejoignant la route des Fondateurs à la rue Gauthier ;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, nous devons aller en appel d'offres, qui doit être accompagné de plans et devis ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Tetra Tech QI Inc., a le mandat de réaliser le plan d'intervention et qu'ainsi elle connaît la problématique du remplacement du tuyau ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Guy Lavoie, appuyé de monsieur Fernand Harvey, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de :

Confier à Tetra Tech QI Inc., le mandat décrit ci-dessous, au montant de 15 895\$, tel qu'il apparaît sur leur offre de service 44295TT. Le mandat inclut notamment :

- Une rencontre de démarrage avec la Municipalité;
- Des relevés d'arpentage afin de valider les radiers existants et de voir les interventions possibles pour la nouvelle conduite;
- De la coordination avec le CN afin de présenter nos travaux projetés pour approbation. À noter qu'il est possible que le CN ait des exigences particulières qui devront être considérées dans notre conception;
- La rédaction d'une demande de permis auprès du CN;
- Une estimation des coûts de travaux;
- La gestion de l'appel d'offres.
-

Pour réaliser ce mandat, les activités sont les suivantes :

Activité	Mode de facturation	Budget
Gestion et coordination	Forfaitaire	1 250\$
Arpentage	Forfaitaire	1 555\$
Coordination avec le CN	Forfaitaire	1 100\$
Préparation des plans et devis	Forfaitaire	5 500\$
Suivi durant l'appel d'offres	Forfaitaire	600\$
Surveillance bureau et TQC, si demandés par la Municipalité	Forfaitaire	3 150\$
Surveillance chantier, si demandée par la Municipalité	Budget horaire (incluant les dépenses): 40h x 68,50 \$/h	2 740\$
Total		15 895\$

SOUSSION POUR TRAVAUX SUR WILFRID-BÉDARD **Résolution 21-02-031**

Il est proposé par monsieur Denis Lalonde, appuyé de monsieur Fernand Harvey, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de mandater le directeur général et secrétaire-trésorier à aller en appel d'offres pour les services professionnels d'ingénierie afin de présenter un projet dans le cadre du programme AIRRL, pour la réfection du chemin Wilfrid-Bédard.

MODIFICATIONS À APPORTER AU SYSTÈME ÉLECTRIQUE DE L'HÔTEL DE VILLE **Résolution 21-02-032**

ATTENDU QUE, dû à l'achat du rez-de-chaussée du 600 rue Lévesque, la municipalité doit procéder à des modifications au système électrique des deux bâtisses ;

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées à 3 entrepreneurs électriciens ;

ATTENDU QUE le résultat des soumissions demandées est :

Électricité N.T.S. inc.	5 895\$ plus les taxes applicables
Dynamique Électrique	15 550\$ plus les taxes applicables
Boily Électrique	12 461\$ plus les taxes applicables

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Guy Lavoie, appuyé de monsieur Pascal Tremblay, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accorder à Électricité N.T.S. inc., le mandat de relocaliser les charges électriques du 600-610 rue Lévesque, au montant de 5 895\$ plus les taxes applicables, tel que mentionné sur leur soumission datée du 10 décembre 2020.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2015-341 – CONSULTATION PUBLIQUE **Résolution 21-02-033**

CONSIDÉRANT QUE depuis le 6 juillet 2020, les organismes municipaux peuvent tenir des assemblées publiques, en respectant les mesures de santé publique visant à lutter contre la propagation de la COVID-19. Ces assemblées sont toutefois interdites en zone rouge (palier 4 – alerte maximale), dont fait partie le Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE pour garantir le droit de toute personne intéressée de se faire entendre dans le contexte de la pandémie, toute assemblée publique doit être accompagnée d'une consultation écrite. Cette consultation écrite doit être annoncée par un avis public, idéalement le même avis que celui annonçant la tenue de l'assemblée, et la réception des commentaires dure jusqu'à la levée de l'assemblée.

CONSIDÉRANT QU'il demeure également possible de ne pas tenir d'assemblée publique et de remplacer celle-ci par une consultation écrite d'une durée de 15 jours. Dans ce cas, la procédure doit également être annoncée préalablement par un avis public.

CONSIDÉRANT QUE le Ministère recommande que cet avis public :

- décrive le projet qui devait faire l'objet d'une assemblée, mais qui fait plutôt l'objet d'un appel de commentaires écrits;
- précise l'adresse Web à laquelle une présentation détaillée du projet est diffusée ou tout autre moyen permettant de consulter cette présentation détaillée;
- indique que toute personne peut transmettre des commentaires écrits, par courriel ou par courrier, pendant 15 jours suivant la publication de l'avis.

CONSIDÉRANT QUE les assemblées de consultation sont interdites en zone rouge (palier 4 – alerte maximale), en vertu de l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, doit être remplacée par une consultation écrite qui doit être annoncée au préalable par un avis public;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Fernand Harvey, et résolu à l'unanimité des membres du conseil que la réunion de consultation

sur les amendements au règlement de zonage 2015-341 se tiennent le 1^{er} mars 2021, 19h, et que la population en soit avertie par le biais du Rappel et de la page Facebook municipale.

AUTORISATION D'ACHAT DE MATÉRIEL POUR LE SERVICE D'INCENDIE 2021 **Résolution 21-02-034**

Sur proposition de monsieur Pascal Tremblay, appuyé de madame Danie Ouellet, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser le service d'incendie à acheter le matériel suivant, tel que prévu au budget 2021 :

Item	Fournisseur	Nombre	Prix unitaire	Total
Valve Papillon 6"	Aréofeu	1	1 800\$	1 800\$
Boyaux 1¾" Kraken	Arsenal	4	250\$	1 000\$
Bunker	Aréofeu	2	1 900\$	3 800\$
Boyaux 4" Storz	Arsenal	2	500\$	1 000\$
Lampes	Aréofeu	5	125\$	625 \$
Boyaux 2½" Kraken	Arsenal	4	325\$	1 300\$
Testeur à boyaux	Aréofeu	1	5 900\$	5 900\$
Écussons	Tan-Ex	1	1 500\$	1 500\$
Bonbonne d'air 45 min.	Aréofeu	0	1 400\$	0\$
Gants	Aréofeu	10	140\$	1 400\$
Hache	Aréofeu	2	100\$	200\$
Cagoules	Aréofeu	5	40\$	200\$
Casques	Aréofeu	5	370\$	1 850\$
Diviseurs 2½"-2-2½"	Aréofeu	1	400\$	400\$
Total (plus les taxes applicables)			14 750\$	20 975\$

ENSEMENCEMENT DE TRUITES AU LAC DE L'AQUEDUC ET PÊCHE EN HERBE **– ÉTÉ 2021** **Résolution 21-02-035**

ATTENDU QUE depuis quelques années le conseil municipalensemence de truites le lac de l'Aqueduc, le rendant ainsi accessible pour la pêche aux citoyens de Larouche et d'ailleurs;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire continuer cette activité pour les années à venir, en présentant une demande de subvention au Programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau, volet ensemencement estival 2021;

DEVANT CES MOTIFS, sur proposition de madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Pascal Thivierge, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil de:

- Présenter une demande auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec pour le volet estival du Programme de soutien à l'ensemencement des lacs et cours d'eau;
- Présenter une demande à la Fondation de la faune pour le programme Pêche en herbe;
- Désigner monsieur Maxime Larouche, coordonnateur aux loisirs et sports de la municipalité, comme personne autorisée à agir pour et au nom de la municipalité de Larouche dans le cadre de ce projet;
- Confirmer au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec que le lac de l'Aqueduc est accessible gratuitement à tous les pêcheurs pendant les saisons de pêche de

l'espèce introduite.

AUTORISATION DE BUDGET POUR L'ENSEMENCEMENT DE TRUITES

Résolution 21-02-036

Sur proposition de monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Denis Lalonde, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter la suggestion du Comité des loisirs, de porter le budget pour l'ensemencement de truites à un maximal de 2 000\$ pour l'année 2021 afin de couvrir une éventuelle diminution de la contribution du gouvernement du Québec.

RÉPARATION D'UN POTEAU ET REMPLACEMENT D'UN LAMPADAIRE AU PARC DU MARAIS-J.-A.-LAVOIE

Résolution 21-02-037

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer une tête de lampadaire et un poteau de 14'' au parc du Marais-J.-A.-Lavoie ;

CONSIDÉRANT QUE Valmo Électrique a présenté une soumission le 8 janvier dernier pour le remplacement de ces 2 items ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Thivierge, appuyé de monsieur Fernand Harvey, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de faire remplacer une tête de lampadaire au montant de 1 800\$ et de faire réparer le poteau.

FIN DE LA RÉEUNION

À 20h45, madame Danie Ouellet propose l'ajournement au 15 février, 19h.

Réjean Bédard
Maire

Martin Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier